

7SPEAKING

Société par actions simplifiée au capital de 49.749 Euros
Siège Social: 32, rue de Ponthieu, 75008 Paris
RCS NANTERRE 438 207 730
(*en cours de transfert au RCS de Paris*)
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions en date du 30 juin 2025

Copie certifiée conforme

 *Julie Vignaux*

Par **Learnation Group**
représentée par Madame Julie Vignaux

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET -SIEGE -DUREE

Article 1 Forme

La société a été constituée sous forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date du 8 juin 2001.

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, en conséquence de sa transformation intervenue suivant assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2017.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la société est :

« 7SPEAKING »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation de sites Internet et plus particulièrement d'un site Internet consacré à l'éducation et à la formation à distance ;
- la recherche, l'ingénierie informatique, la réalisation, la gestion et l'exploitation de bases de données et ce quel que soit le support (Internet / Extranet / Intranet, médias audiovisuels, réseaux câblés, télématique, satellite, téléphonie, guides et annuaires, presse écrite, EDI, etc.) ;
- l'achat et la vente de tous biens et services par le biais de sites Internet ou autrement, et plus particulièrement de biens et services liés directement ou indirectement à l'éducation et la formation à distance.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et plus généralement, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au **32, rue de Ponthieu, 75008 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président ou du Directeur Général sous réserve de la ratification du transfert par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5 Durée

La durée de la société, fixée à 99 années lors de sa constitution, expirera le 22 juin 2100, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cinquante et un mille trois cent trente-quatre euros (51.334 €)	51.334 €
---	----------

Par voie d'augmentation de capital en numéraire décidée lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2007, le capital social a été porté de 51.334 € à 85.554 €	34.220 €
--	----------

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 août 2016, le capital social a été réduit d'une somme de quatorze mille trois cent soixante-seize euros (14.376 €), par voie de rachat et d'annulation de quatorze mille trois cent soixante-seize (14.376) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ; le capital a ainsi été ramené de 85.554 € à 71 .178 €	-14.376 €
---	-----------

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de vingt et un mille quatre cent vingt-neuf euros (21.429 €) par voie de rachat et d'annulation de vingt et un mille quatre cent vingt-neuf (21.429) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ; le capital social a ainsi été ramené de 71 .178 € à 49.749 €	- 21.429 €
--	------------

TOTAL composant le capital, ci	<u>49.749 €</u>
--------------------------------	-----------------

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante-neuf mille sept cent quarante-neuf euros (49.749 €) et est divisé en quarante-neuf mille sept cent quarante-neuf (49.749) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 8 Modification du capital social

Toute modification du capital social, augmentation, amortissement ou réduction ne peut intervenir que sur décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat d'au moins le quart du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé.

Article 10 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 Indivisibilité des actions. Droit de vote

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

A) Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

B) Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les organismes sociaux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe

Article 13 Cession et Transmission des actions

13.1 Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement

est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

- 13.2 Sauf stipulations extrastatutaires contraires, les transferts des titres de la Société s'effectuent librement.

Article 14 **[ARTICLE SUPPRIME]**

TITRE III

ADMINISTRATION -DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 **Présidence**

La société est administrée et dirigée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui est nommé suivant décision collective des associés ou de l'associé unique.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique de sa décision un mois à l'avance.

Si une rémunération est allouée au Président au titre de son mandat, elle est fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique. En tout état de cause, il peut se faire rembourser par la Société les frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs appropriés.

Article 16 **Attributions et pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs spécifiquement attribués au(x) Directeur(s) Général(ux) le cas échéant et aux associés de la Société par la loi, les statuts et/ou tout acte extrastatutaire.

Notamment, le Président ne peut prendre l'une quelconque des décisions visées à l'article 22.1 et l'une quelconque des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) sans l'accord préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique de la Société.

Le Président peut déléguer librement, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés. Il pourra notamment déléguer ses pouvoirs en matière de licenciement.

Article 17 **Directeur Général**

Suivant décision collective ou de l'associé unique, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, ayant pour mission

d'assister le Président dans la direction générale de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Comme le Président, le ou les Directeur(s) Général(ux) peuvent déléguer librement, à toute personne de leur choix, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés. Ils pourront notamment déléguer leurs pouvoirs en matière de licenciement.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

Notamment, le Directeur ou les Directeurs Généraux ne peuvent prendre l'une quelconque des décisions visées à l'article 22.1 et l'une quelconque des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini en **Annexe 1**) sans l'accord préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique de la Société.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée .

En cas de démission, le Directeur Général doit en tout état de cause respecter un préavis d'un mois. Il doit informer le Président et chacun des associés de sa décision dans les plus brefs délais afin que ceux-ci puissent le cas échéant procéder à son remplacement avant la cessation de ses fonctions.

Si une rémunération est allouée à un Directeur Général au titre de son mandat, elle est fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique. En tout état de cause, il peut se faire rembourser par la Société les frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs appropriés.

Article 18 Convention entre la société et le Président ou le Directeur Général ou ses associés

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue entre la société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'approbation des associés dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où la société dispose d'un Commissaire aux comptes, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par le Président.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 19 Nomination éventuelle d'un Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, la société est tenue de désigner au moins un Commissaire aux Comptes si elle remplit les critères fixés par l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

TITRE V

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Article 20 Comité social et économique

S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la Société.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21 Droit de prendre part aux décisions collectives - Exercice du droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et sans qu'un quorum ne soit requis sur deuxième convocation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des associés.

Article 22 Décisions collectives des Associés

22.1 La collectivité des associés – ou l'associé unique, le cas échéant – est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,

- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société, toutes opérations d'apports partiels d'actifs et de Transmission Universelle de Patrimoine,
- toute modification des statuts,
- la délivrance de toutes garanties, cautions, avals, pour garantir des engagements pris par des tiers,
- toutes prises de participations, toutes cessions de participations dans quelque société ou groupement que ce soit,
- tous achats et toutes cessions de biens ou droits immobiliers,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de clôture de liquidation,
- toute distribution faite aux associés,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

22.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par tous moyens de communication (téléconférence, e-mail, visio conférence, vidéo, télex, fax, etc.). Elles peuvent également résulter d'un acte constatant les décisions unanimes des associés.

22.3 Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

22.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

22.5 Les associés se réunissent sur convocation du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 10 % du capital social. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

Article 23 Assemblée générale

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, soit par courrier ordinaire, soit par tous moyens électroniques. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si tous les associés l'acceptent, l'assemblée générale peut être tenue valablement sur simple convocation verbale et sans délai.

Le Comité Social et Economique et tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société trois (3) jours ouvrables au moins avant la tenue de l'assemblée générale prévue.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée générale qui se tient physiquement est tenue une feuille de présence qui fait mention des associés présents ou représentés, des associés votant par correspondance ou participant à l'assemblée par visioconférence ou conférence téléphonique. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

Article 24 Consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par tous moyens de communication, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Les consultations écrites sont consignées dans un procès-verbal qui est établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions proposées et la réponse de chaque associé.

Article 25 Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés et constatant leur accord unanime.

Article 26 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et

qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 27 Exercice social - Comptes sociaux

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion dans les conditions fixées par la loi. Si la société n'a pas de Commissaire aux Comptes, il appartient au Président d'établir le rapport sur les conventions soumises à contrôle prévu par l'article 227-10 du Code de commerce.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, au moins un mois avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur ces documents et qui doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 28 Fixation, Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des provisions et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice .

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable . Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement par versement en numéraire et le paiement par remise d'actions nouvelles de la Société pourra être ouverte aux associés, dans les conditions fixées par la loi.

Article 29 **Modalités de paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice

Article 30 **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VIII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 **Dissolution anticipée**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

Article 32 **Liquidation**

Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 33 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.